

MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

ANNEXE D (II)

THE WALKERTON INQUIRY



LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Le 12 octobre 2000

Avis aux parties ayant qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1

Modification des Règles de procédure

Les règles 20 et 22 des Règles de procédure sont remplacées par les règles modifiées suivantes :

20. Sauf avec la permission du commissaire, aucun avocat, à l'exception des avocats de la commission, ne peut parler à un témoin de sa déposition avant que celle-ci ne soit terminée. Les avocats de la commission ne peuvent parler à un témoin de sa déposition pendant qu'il est contre-interrogé par un autre avocat.
22. Le sténographe judiciaire fournit aux parties une version électronique de la transcription marquée P des témoignages entendus. Toute personne prête à en payer le coût peut en commander des copies papier. Une copie de la transcription marquée P et des pièces marquées P présentées aux audiences publiques est mise à la disposition du public.

